

# NOUVELLES CONTRIBUTIONS DE SOLIDARITÉ

—  
**PRINCIPALES MESURES FISCALES**  
CONTENUES DANS LES LOIS DU PAYS FISCALES  
N°2020-38 ET N°2020-44 DE DÉCEMBRE 2020

L'assemblée de la Polynésie française a adopté les lois du pays fiscales n°2020-38 du 15 décembre 2020 et n°2020-44 du 18 décembre 2020 portant instauration de deux nouvelles contributions de solidarité.

Le présent focus fiscal en présente les principales mesures.

Il ne se substitue pas à la documentation officielle.



DIRECTION DES IMPÔTS  
ET DES CONTRIBUTIONS PUBLIQUES  
Tél. (+689) 40.46.13.13  
Fax. (+689) 40.46.13.01  
BP. 80 - 98713 Papeete  
[directiondesimpots@dicp.gov.pf](mailto:directiondesimpots@dicp.gov.pf)  
[www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)



[www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)



Pages

|           |   |
|-----------|---|
| <b>04</b> | Contribution de solidarité sur l'électricité  |
| <b>05</b> | Contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire |
| <b>06</b> | Notes   |

# 1

## CSE - CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ SUR L'ÉLECTRICITÉ

### Instauration d'une contribution de solidarité sur l'électricité

Création des articles LP. 339-50 à LP. 339-54 du code des impôts

La CSE est assise sur le nombre de kilowattheures facturés aux usagers du service public de distribution de l'électricité et fera l'objet d'une mention distincte sur la facture d'électricité.

Elle est due par les gestionnaires de réseau public de distribution d'électricité.

Le montant maximum de cette contribution est de 10 F CFP par kilowattheure. Il est déterminé par arrêté en conseil des ministres.

Les gestionnaires de réseau doivent déclarer trimestriellement la contribution en déposant à la recette des impôts une déclaration dont le modèle type sera approuvé en conseil des ministres, accompagnée du paiement, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre.

Toutefois, les gestionnaires de réseau qui exploitent un service public de distribution de l'électricité dont la vente d'électricité est inférieure à 600 mégawattheures au titre de l'année précédente, sont admis à déposer une déclaration annuelle au plus tard le 15 janvier de l'année suivante.



#### Date d'entrée en vigueur :

Applicable à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté en conseil des ministres déterminant le montant de la CSE et au plus tard le 1er juillet 2021.



## 2

**CSCTAI - CONTRIBUTION DE SOLIDARITÉ DE LA CONTINUITÉ TERRITORIALE DU TRANSPORT AÉRIEN INTERINSULAIRE**

Instauration d'une contribution de solidarité de la continuité territoriale du transport aérien interinsulaire

Création des articles LP. 339-60 à LP. 339-66 du code des impôts

La CSCTAI est assise sur les trajets aériens interinsulaires en Polynésie française.

Elle est due par les entreprises de transport aérien public assurant le transport de passagers interinsulaire en Polynésie française.

Le montant maximum de cette contribution est déterminé par arrêté en conseil des ministres et est fonction de la distance des trajets et du premier point d'embarquement ainsi que de la destination finale du passager.

1 - Lorsque le point d'embarquement ou la destination finale est l'aérodrome de Tahiti Faa'a :

- Le tarif maximum est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;
- Le tarif maximum est fixé à 900 F CFP lorsque la distance est supérieure à 100 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.

2 - Lorsque le point d'embarquement et la destination finale sont situés sur des aérodromes autre que celui de Tahiti Faa'a :

- Le tarif maximum est fixé à 300 F CFP lorsque la distance est inférieure ou égale à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale ;
- Le tarif maximum est fixé à 400 F CFP lorsque la distance est supérieure à 150 kilomètres entre le point d'embarquement et la destination finale.

Sont exonérés de la contribution :

- les passagers de moins de deux ans ;
- les passagers embarqués dans le cadre d'une évacuation sanitaire d'urgence.

Les entreprises de transport doivent déclarer mensuellement la contribution en déposant à la recette des impôts une déclaration dont le modèle type sera approuvé en conseil des ministres, accompagnée du paiement, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin de chaque mois.



**Date d'entrée en vigueur :**

Applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.







Direction des impôts et  
des contributions  
publiques

Service clientèle :  
Tél. (+689) 40.46.13.13  
Fax. (+689) 40.46.13.01  
BP.80 - 98713 Papeete

[directiondesimpots@dicp.gov.pf](mailto:directiondesimpots@dicp.gov.pf)

[www.impot-polynesie.gov.pf](http://www.impot-polynesie.gov.pf)